

STATUTS de l'association "école Nidau"
Adoptés lors de l'assemblée générale constitutive
le 07 Janvier 2018.

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ARTICLE 2—OBJET SOCIAL et COMPETENCE TERRITORIALE

L'association *école Nidau* a pour objet :

- de gérer administrativement et financièrement l'école Nidau, sise sur la commune de Soustons.
- d'organiser tout événement culturel ou manifestation susceptible de valoriser l'image de l'école ou de subvenir à ses besoins financiers.

ARTICLE 3—SIÈGE SOCIAL et DUREE

Le siège social est fixé au 2160 route de Carreté 40140 Soustons. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4—COMPOSITION et ADMISSION

L'association se compose

- de membres adhérents. Sont membres adhérents toutes celles et ceux à jour de leur cotisation.
- de membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs toutes celles et ceux qui se seront acquités d'un don supérieur au montant de la cotisation.
- de membres actifs. Sont membres actifs toutes celles et ceux des membres adhérents et bienfaiteurs qui en ont fait la demande et ont été agréés par le bureau de l'association qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, sur la base de leur investissement dans les activités de l'école et de l'association notamment.

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs, les membres adhérents et bienfaiteurs étant également conviés à assister et participer aux débats.

ARTICLE 5—RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour tout motif portant atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 6—RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les recettes des manifestations organisées par elle ;
- 2° Les subventions des collectivités publiques ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur : notamment dons et legs.
- 4° Les frais de scolarités demandés aux parents des enfants inscrits à l'école.

ARTICLE 7-ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle est réunie une fois par an, ainsi que chaque fois qu'elle sera convoquée par le président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Cette convocation peut être effectuée par mail. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau, s'il y a lieu.

ARTICLE 14-LE BUREAU

L'assemblée générale élit pour une durée d'au moins deux ans, parmi ses membres, un bureau chargé de l'administration de l'association. Les membres sont rééligibles. Il est composé de :

- 1) Un président,
- 2) Un trésorier.

Le président, assisté du bureau, met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale ainsi que les décisions prises à cet effet. Le bureau se réunit en tant que de besoin. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a aussi qualité pour la représenter devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif tant en défense qu'en demande après accord de l'assemblée générale ordinaire. En cas d'urgence, le bureau est substitué à l'assemblée générale. Le président se réserve le droit de convoquer le Conseil d'école pour prendre toute décision d'urgence relative à la vie de l'école et au respect de ses règles de conduite, établies notamment dans le règlement intérieur de l'école. Le Conseil d'école est composé des membres du bureau ainsi que d'un représentant de l'équipe pédagogique qui n'est pas obligatoirement le directeur.

Le bureau peut constituer toute commission, conseil ou comité chargés de missions déterminées, dont les membres sont choisis parmi les membres de l'association ou en dehors.

ARTICLE-15-DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

« Fait à Soustons le 07 janvier 2018. »

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Amal', written over a horizontal line.

La trésorière

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. B.', written over a horizontal line.